



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N°522021-06-159 DU 22 JUIN 2021

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2456 modifié du 21 octobre 2011 pour l'exploitation d'un site de compostage de déchets sur le territoire des communes de Langres et Peigney
Société Nutriplantes

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-7-5 et R. 512-46-22 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2456 modifié du 21 octobre 2011 pour l'exploitation d'un site de compostage de déchets par la société Nutriplantes sur le territoire des communes de Langres et Peigney ;

VU les registres des plaintes reçues par l'exploitant pour les années 2019, 2020 et 2021 (jusqu'à avril 2021) ;

VU le dossier transmis par l'exploitant le 21 décembre 2020 portant plan d'actions correctives suite à des plaintes pour nuisances olfactives ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mai 2021;

VU les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Haute-Marne en date du 17 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que le site Nutriplantes de Langres fait l'objet, depuis 2019, de nombreuses plaintes de riverains pour nuisances olfactives, relayées par le numéro vert mis en place par l'exploitant ou par articles de presse locale ;

CONSIDÉRANT que les plaintes relatent une nuisance aggravée lors des périodes de forte chaleur ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'émissions gazeuses réalisées par l'exploitant sur site, le 21 septembre 2020, ont montré des émissions significatives d'ammoniac depuis les andains en cours de compostage, ainsi que des émissions olfactives depuis des boues de stations d'épuration stockées depuis 3 jours sur site ;

CONSIDÉRANT que le fait que ces émissions soient considérées comme conformes à la réglementation applicable tient au fait que les émissions gazeuses des andains ne soient pas captées et donc non soumises aux valeurs limites réglementaires, et non à leur concentration en ammoniac ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 511-1 protège notamment la commodité du voisinage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a entrepris des investigations en vue de rechercher les causes d'émissions d'ammoniac lors du compostage, mais que les tests annoncés ne permettront pas de conclure à des mesures de modification des recettes d'andain de compostage avant au moins 5 mois ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pourtant que l'exploitant applique des mesures concrètes visant la diminution des émissions olfactives de son activité, sans attendre les résultats de ces tests, et notamment avant la période estivale lors de laquelle les nuisances relatées sont les plus impactantes pour les riverains ;

CONSIDÉRANT que les analyses réalisées ont montré de faibles émissions de H₂S depuis les andains ; que par conséquent la cause des nuisances ne serait pas à rechercher dans l'apparition de conditions anaérobies lors du compostage ;

CONSIDÉRANT qu'un niveau anormal d'émissions d'ammoniac lors du compostage peut être lié à une surdose d'azote par rapport au carbone dans les intrants compostés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant composte un mélange de déchets, dont des déchets verts et des refus fibreux de papeterie, notamment source de carbone, et des boues de station d'épuration, notamment source d'azote ;

CONSIDÉRANT que le rapport entre les quantités compostées de boues de stations d'épuration d'une part et les quantités de déchets verts et refus fibreux de papeterie d'autre part, a plus que doublé de 2018 à 2020 (de 0,4 en 2018 à 0,8 en 2019 puis 1,4 en 2020) ;

CONSIDÉRANT que, en l'absence de plaintes connues pour l'année 2018, il est possible qu'un retour au rapport boues sur déchets verts dans le mélange composté de 2018 ramène la situation olfactive ressentie par les riverains du site à un niveau acceptable ;

CONSIDÉRANT qu'il sera possible à l'exploitant, en cas d'obtention de données lui permettant de justifier de l'efficacité de mesures alternatives ou complémentaires à celles prescrites par le présent arrêté, de demander la modification de ces mesures sur la base d'une argumentation suffisante ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré que ses consignes internes imposaient une mise en mélange des boues de station d'épuration, au plus tard le lendemain matin suivant leur livraison sur site ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer, par voie de prescription, du respect permanent de cette durée maximale de stockage ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles R181-39 et 40 du code de l'environnement, l'exploitant a été informé, par lettre recommandée réceptionnée le 9 juin 2021, que le CODERST se réunirait le 17 juin 2021 pour donner son avis sur le présent projet d'arrêté, qui lui a été également transmis et qu'il avait la faculté de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a pu présenter ces observations lors de la réunion du CODERST du 17 juin 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

La société NUTRIPLANTES dont le siège social se situe rue de la Planchotte, 52200 LANGRES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations de compostage de déchets sur le territoire des communes de Langres et Peigney.

Article 2 : Maîtrise des émissions olfactives issues des boues de stations d'épuration

Les boues de stations d'épuration admises sur site ne sont pas stockées plus de 24 heures avant leur incorporation à un andain de compostage. L'exploitant s'assure, avant d'accepter une livraison de boues de stations d'épuration, qu'il est en capacité de les incorporer dans le temps imparti, et notamment qu'il dispose de déchets carbonés en quantités suffisantes.

L'exploitant enregistre, pour chaque livraison de boues de stations d'épuration, sa date de livraison sur site, sa date d'incorporation, le nom et le visa de la personne ayant effectué l'incorporation.

Article 3 : Maîtrise des émissions olfactives issues des andains de compostage

L'exploitant mesure le ratio carbone organique/azote total (C/N) dans chaque andain de compostage, sur la base d'un prélèvement représentatif de sa composition en début de compostage, prélevé au plus tard 1 semaine après mélange mise en andain.

A défaut de mesure représentative de ce ratio, ce dernier est calculé sur la base des ratios C/N de chaque intrant, issu d'analyses représentatives des intrants du site, et à défaut par des données extérieures dont la source est précisée par l'exploitant.

En dehors de tests visant expressément à déterminer les moyens de réduire les nuisances olfactives liées au site, l'exploitant assure un rapport C/N dans les intrants mélangés formant chaque andain de compostage suffisant à réduire les émissions d'ammoniac gazeux à un niveau acceptable.

En moyenne mensuelle, le ratio entre les quantités admises (en tonnes) sur le site de boues d'une part et de déchets verts et de refus fibreux d'autre part, n'excède pas 0,5. Les registres de l'exploitant permettent le contrôle de cette prescription.

L'exploitant peut déroger au ratio ci-dessus si chaque andain présente un rapport C/N situé entre 15 et 30.

Article 4 : Publicité

Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie des communes de Langres et Peigney et pourra y être consultée .

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie des communes de Langres et Peigney pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire .

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, la sous-préfète de Langres et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société NUTRIPLANTES et transmis aux maires des communes de Langres et Peigney.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Maxence DEN HEIJER



Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne) par courrier au 25 rue du Lycée 51036 Chalons en Champagne Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens : (www.telerecours.fr) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.